

COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE 1 SECTION 1

ARRÊT DU 17/03/2016

N° de MINUTE : 187/2016

N° RG : 15/03850

Jugement (N° 15/01522)

rendu le 08 Juin 2015

par le Tribunal de Grande Instance de LILLE

REF : BP/AMD

APPELANTE

Madame X.

née le 07 Avril 1988 à [...]

demeurant [...]

bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 10/07/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de DOUAI

Représentée et assistée de Maître Amélie M., membre de la SELARL M.-M., avocat au barreau de LILLE

INTIMÉE

Madame LA PROCUREURE GÉNÉRALE

représentée par Monsieur Olivier D., Substitut Général

DÉBATS à l'audience publique du 14 Janvier 2016 tenue par Bruno POUPET magistrat chargé d'instruire le dossier qui, après rapport oral de l'affaire, a entendu seul les plaidoiries, les conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré (article 786 du Code de Procédure Civile). Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Delphine VERHAEGHE

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Maurice ZAVARO, Président de chambre

Bruno POUPET, Conseiller

Hélène MORNET, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 17 Mars 2016 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Maurice ZAVARO, Président et Delphine VERHAEGHE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

OBSERVATIONS ÉCRITES DU MINISTÈRE PUBLIC : 09 septembre 2015

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 23 septembre 2015

Par acte du 13 février 2015, X., née le 7 avril 1988 à [...], a fait assigner le procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Lille afin de voir :

- ordonner la rectification de la mention du sexe sur son acte de naissance pour qu'y soit indiqué le sexe masculin,

- dire qu'il sera désormais désigné à l'état civil sous les prénoms masculins,

- dire qu'il ne pourra plus être délivré aucune expédition dudit acte sans la mention du jugement sous peine de l'amende fixée par l'article 50 du code civil et de tous dommages et intérêts contre le dépositaire des registres,

- ordonner la mention du jugement en marge des actes d'état civil.

Par jugement du 8 juin 2015, le tribunal, avant dire droit, a ordonné une mesure d'expertise confiée au docteur W. avec mission de :

- recevoir X.,

- se faire remettre tous documents médicaux relatifs au traitement suivi par X. dans le cadre du processus de réassignation sexuelle qu'elle a engagé,

- indiquer la durée et la nature du traitement hormonal suivi par X. et donner son avis sur son caractère irréversible en précisant notamment si ce traitement a entraîné une infertilité définitive ou si son interruption serait susceptible de conduire à une reprise de la fonction reproductrice,

- donner son avis sur le caractère irréversible de la transformation de l'apparence de X.

X., ayant relevé appel de ce jugement, demande à la cour de l'infirmier et de faire droit à ses demandes initiales.

Le ministère public conclut à l'infirmer du jugement et à ce qu'il soit fait droit aux demandes de X.

SUR CE

Attendu qu'il est acquis que lorsqu'une personne a subi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique, qu'elle n'a plus tous les caractères de son sexe d'origine et qu'elle a pris l'apparence physique et le comportement social de l'autre sexe, le principe du respect dû à la vie privée justifie, au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que soit modifié son état civil pour qu'il indique le sexe dont elle a l'apparence, le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne faisant pas obstacle à une telle modification ;

que le succès d'une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance suppose que le requérant établisse la réalité, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, du syndrome transsexuel dont il est atteint ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ;

qu'au soutien de sa demande, X. produit :

- un certificat médical du 10 mai 2014 signé par les docteurs R., généraliste, W., psychiatre, et D., endocrinologue, qui indiquent notamment qu'ils suivent 'M. Y.' dans le cadre d'une dysphorie de genre, que les éléments psychopathologiques sont en faveur d'une dysphorie vraie, que sa transition remonte à deux ans, qu'il bénéficie dans ce cadre d'un traitement par androtardyl à raison d'une ampoule IM/mois depuis février 2014,

- un certificat médical établi le 11 juin 2014 par le docteur R. selon lequel M. Y. est suivi depuis le mois d'avril 2013 dans le cadre de sa transition, qu'il est hormoné depuis février 2014, qu'il n'y a aucun doute quant au genre masculin de l'intéressé et qu'il est stérile du fait des traitements hormonaux,

- un certificat du docteur André B. attestant de la mastectomie bilatérale réalisée le 1er septembre 2014,

- un certificat médical du docteur D. en date du 4 février 2015, lequel rappelle suivre Y. dans le cadre d'une dysphorie de genre, le faire bénéficier d'un traitement à l'androtardyl et précise que 'ce traitement assure une masculinisation irréversible de son apparence et sa stérilité',

- deux photographies illustrant la transformation de son apparence,

- des attestations émanant de son entourage familial et amical, notamment de sa mère, décrivant l'épanouissement de X. depuis qu'elle se fait appeler Y. et a adopté une apparence et un comportement social de type masculin ;

que comme l'a relevé le tribunal, il résulte de ces éléments que X. présente un syndrome de dysphorie de genre qui a été médicalement constaté, qu'elle est engagée dans un processus de réassignation sexuelle, qu'il existe une concordance entre son apparence physique masculine et son comportement social, de type masculin ;

que les premiers juges ont motivé leur décision de recourir à une expertise par le caractère relativement récent du processus de réassignation sexuelle engagé par X. et une preuve insuffisante du caractère irréversible de la transformation de son apparence au regard de l'hypothèse d'un arrêt du traitement et des progrès de la médecine en matière de reconstruction plastique ;

qu'il ressort cependant d'un avis de la commission consultative des droits de l'homme du 27 juin 2013 que s'affirmer homme ou femme ne relève pas d'une décision arbitraire, conjoncturelle ou fantasmatique mais est toujours lié à une conviction profonde qui est souvent ressentie dès l'enfance et relève bien de l'identité, que les fréquentes demandes d'expertise, qui ne sont pas toujours justifiées, font peser un soupçon sur cette conviction qui ajoute une cause de souffrance psychique aux préjugés dont sont souvent victimes les personnes concernées ;

qu'il est désormais admis que le caractère irréversible de la transformation 'de l'apparence', qui est exigé, peut être tenu pour acquis, notamment par l'effet de traitements hormonaux modifiant définitivement le métabolisme et d'interventions de chirurgie plastique, malgré l'absence (liée à des risques médicaux ou à d'autres difficultés, pécuniaires par exemple) d'une opération de réassignation sexuelle (ablation des organes génitaux) ;

qu'en l'espèce, une année supplémentaire s'est écoulée depuis l'introduction de la procédure et qu'il est établi que le processus engagé par X. et le traitement correspondant se poursuivent ;

que par une attestation du 19 août 2015, le docteur D. confirme que Y. bénéficie toujours d'un traitement qui assure une masculinisation irréversible de son apparence ;

qu'il ajoute que dans carrière, il n'a jamais rencontré de personne 'transgenre' qui aurait souhaité revenir en arrière en faisant la demande d'un traitement et d'actes de chirurgie contraires à ceux déjà pratiqués ;

que si la décision du tribunal a sans doute été prise dans l'intérêt de la personne requérante eu égard aux enjeux de la modification demandée, la mesure d'expertise ordonnée ne s'avère pas indispensable au regard des éléments que X. produit pour justifier du caractère irréversible acquis à ce jour du processus de réassignation sexuelle qu'elle a engagé ;

que le changement de mention du sexe dans les actes d'état civil est un motif légitime, vu l'article 60 du code civil, de demander un changement de prénoms.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

infirmes le jugement entrepris et, statuant à nouveau,

ordonne que dans l'acte de naissance de X., née le 7 avril 1988 à, acte dressé le 8 avril 1988 par l'officier d'état civil de la ville de

- la mention du sexe féminin soit remplacée par la mention du sexe masculin,

- les prénoms (féminins) soient remplacés par les prénoms (masculins),

dit qu'il ne pourra être délivré aucune expédition dudit acte sans la mention de cette rectification,

dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens.

Le Greffier, Le Président,

Delphine VERHAEGHE. Maurice ZAVARO.